

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DREAL-UID11/66-C3-2022-081
PORTANT ENREGISTREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE COLLECTE DE DÉCHETS
NON DANGEREUX ET DANGEREUX APPORTÉS PAR LEUR PRODUCTEUR INITIAL
en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement**

**de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois,
dont le siège social est situé 48 av Charles Cros 11200 LEZIGNAN-CORBIERES,
pour les activités de collecte de la déchèterie sise RD 67 - Route de Roubia, lieu-dit Santouil, 11200 LEZIGNAN-
CORBIERES.**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National de Mérite

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du Président de la République du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2022-036 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Lézignan-Corbières approuvé le 21 décembre 2017 et modifié le 12 avril 2018 ;

VU la demande présentée en date du 06 juillet 2022 par la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois dont le siège social est situé 48 av Charles Cros 11200 LEZIGNAN-CORBIERES pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial (rubrique 2710-2) et la déclaration d'une installation de collecte de déchets dangereux (rubrique 2710-1) sur le territoire de la commune de Lézignan-Corbières ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 26 septembre 2022 et le 24 octobre 2022 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Lézignan-Corbières en date du 20 septembre 2022 ;

VU le rapport du 09 décembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite au pétitionnaire en date du 16 décembre 2022 ;

VU l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

CONSIDÉRANT que, la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT les observations évoquant l'impact visuel et portées au registre mis à disposition du public en mairie de Lézignan-Corbières ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois, dont le siège social est situé 48 av Charles Cros 11200 LEZIGNAN-CORBIERES faisant l'objet de la demande susvisée du 06 juillet 2022, sont enregistrées.

Ces installations, constituant une déchèterie, sont localisées sur le territoire de la commune de Lézignan-Corbières, à l'adresse RD 67 - Route de Roubia, lieu-dit Santouil, 11200 LEZIGNAN-CORBIERES. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

ARTICLE 1.1.2 DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial (rubrique 2710-2) et la déclaration d'une installation de collecte de déchets dangereux (rubrique 2710-1), selon de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 511-2 du Code de l'environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubriques	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2710-2-a	E	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte des déchets non dangereux : a) supérieure ou égale 300 m ³	Déchèterie	Volume de déchets susceptible d'être présent	300	m ³	420	m ³
2710-1-b	DC	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte des déchets dangereux : b) supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.		Quantité de déchets susceptible d'être présente	1	t	4,3	t

E : Enregistrement

DC : Déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Lézignan-Corbières, sur les parcelles cadastrales 52 et 53 de la section WP .L'emprise totale de l'installation occupe une surface de 6 900 m².

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence par l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 06 juillet 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

ARTICLE 1.4.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

En complément des prescriptions détaillées à l'article 7 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2, s'appliquent à l'établissement les prescriptions suivantes :

- les limites de propriété de l'installation sont végétalisées (haies, massifs, végétalisation tapissante) et arborés (arbres d'ornement) de manière à assurer l'intégration dans le paysage des installations et à limiter l'impact visuel ;
- les abords nord et ouest sont plantés, sur une largeur d'au moins 1 m, de végétaux qui respectent les conditions climatiques et pédologiques de la région afin de permettre leur plein développement et de limiter leur entretien et arrosage. Ils sont choisis en fonction de leur taille adulte afin d'atténuer l'impact visuel de l'installation.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4 EXECUTION-NOTIFICATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée administrativement ainsi qu'à l'exploitant.

Carcassonne, le 02 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture


Lucie ROESCH